

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JANVIER 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-huit janvier, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-deux janvier précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danielle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 5

Sébastien BRIAND à Nathalie BULEUX, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Hélène FAVRE BONVIN à Jean-Michel DELOCHE, Chantal PASSET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, André PERRILLAT-AMEDE à Gérard FOURNIER-BIDOZ

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 4

Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA

Secrétaire de séance : Pascale MEROTTO

[DEL2025-010 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES ELEVES INSCRITS AU PERISCOLAIRE DANS LE CADRE DU RPI DES COMMUNES DU BOUCHET-MONT-CHARVIN ET DE SERRAVAL](#)

Rapporteur : Monsieur Didier THEVENET

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) ;

Vu l'article L1231-1 du Code des transports, dans sa version issue de la LOM, actant le principe que la Région Auvergne-Rhône-Alpes exerce la compétence mobilité, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ;

Vu la délibération n°2015/36 du 24 mars 2015 approuvant la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique instaurant une coopération public-public entre les autorités publiques dans le but d'atteindre des objectifs communs en lien avec leurs missions de service public ;

Vu le règlement des transports scolaires n° CP-2024-03 / 02-81311 du 22 mars 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes indiquant les conditions de prises en charges et de financements des services de transport scolaire ;

Vu les délibérations des Communes du Bouchet-Mont-Charvin du 11 mars 1988 et de Serraval du 20 août 2015 actant la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunale pour toutes les activités scolaires ;

Vu la position de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans son courriel du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que le transport périscolaire est une compétence communale ;

**Considérant** que, du fait d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), le périscolaire du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval est commun et que des élèves seraient susceptibles de solliciter le transport scolaire pour un déplacement depuis l'activité périscolaire et non pas seulement de leur domicile ;

La CCVT et les communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval, avec l'accord de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, souhaitent définir les modalités de prise en charge du transport scolaire des élèves fréquentant le périscolaire au sein du RPI du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval à travers la signature d'une convention.

La CCVT s'engage à assurer le transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre d'un RPI.

Les Communes devront fournir à la Communauté de Communes la liste des élèves inscrits au périscolaire afin de lier les inscriptions et les trajets par élève. Les élèves non-ayants-droits seront pris en charge dans la mesure des places disponibles, selon les conditions de prises en charges établies par le règlement des transports scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de la convention ci-annexée de délégation de compétence pour la prise en charge du transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre du RPI sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer, ainsi que tout document y afférent, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la convention.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance  
Pascale MEROTTO



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pascale Merotto.

*Délibération transmise en Préfecture le 7 février 2025*  
*Publiée le 7 février 2025*

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA PRISE EN CHARGE  
DU TRANSPORT DES ELEVES INSCRITS AU PERISCOLAIRE DANS LE CADRE DU  
RPI DES COMMUNES DU BOUCHET-MONT-CHARVIN ET DE SERRAVAL

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), dont le siège est fixé au 14 Rue du Bienheureux Pierre Favre, 74230 Thônes, représenté par M. Gérard Fournier-Bidoz, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° DEL2025-010 du 28 janvier 2025,

D'une part,

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin, dont le siège est fixé au 21 route de Serraval, 74230 Le Bouchet-Mont-Charvin, représentée par Monsieur le Maire Franck Paccard,

Et

La Commune de Serraval dont le siège est fixé au Chef-lieu, 74230 Serraval, représentée par Monsieur le Maire Philippe Roisine.

D'autre part

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (la LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 du Code des transports, dans sa version issue de la LOM, actant le principe que la Région Auvergne Rhône-Alpes exerce la compétence mobilité, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ;

Vu la délibération n°2015/36 du 24 mars 2015 approuvant la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique instaurant une coopération public-public entre les autorités publiques dans le but d'atteindre des objectifs communs en lien avec leurs missions de service public ;

Vu le règlement des transports scolaires n° CP-2024-03 / 02-81311 du 22 mars 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes indiquant les conditions de prises en charges et de financements des services de transport scolaire ;

Vu les délibérations des Communes du Bouchet-Mont-Charvin du 11 mars 1988 et de Serraval du 20 août 2015 actant la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunale pour toutes les activités scolaires ;

Vu la position de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans son courriel du 19 décembre 2025 ;

Il est rappelé que :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est compétente dans le cadre de l'exécution du service de transports scolaires pour les 12 Communes de son territoire par délégation de la Région.

- A ce titre, en 2024-25, elle gère l'exécution des 46 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées du territoire et en dehors.
- Les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, AOM sur le territoire, lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.
- Dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Commune qui finance le service en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfants pris en charge, distance inférieure à 3 km, élèves non-ayants-droits...)
- Les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval sont répartis entre les deux écoles en fonction de leur niveau de classe, ce qui caractérise ces établissements comme faisant partie d'un RPI.
- Les deux établissements ne sont pas soumis à la règle des 3 km de distance entre le domicile et l'école. Toutefois, certains élèves inscrits au périscolaire à l'école de Serraval empruntent la ligne scolaire pour des trajets liés aux activités périscolaires, une compétence relevant des communes et non de la région.

Ceci exposé, il est convenu que :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge du transport scolaire des élèves fréquentant le périscolaire au sein du RPI du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval.

#### **Article 2 : Périmètre de la délégation et conditions**

La Communauté de communes s'engage à assurer le transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre d'un RPI.

Les Communes devront fournir à la Communauté de Communes la liste des élèves inscrits au périscolaire afin de lier les inscriptions et les trajets par élève.

Les élèves non-ayants-droits seront pris en charge dans la mesure des places disponibles, selon les conditions de prises en charges établies par le règlement des transports scolaires.

Ainsi à compter du 01 janvier 2025, les élèves qui fréquentent le périscolaire pourront être pris en charge sur le circuit de transport scolaire sous réserve des places disponibles. Si la capacité du véhicule le permet et que la place est suffisante il n'y aura pas de surcoût, cependant si la prise en charge de ces élèves nécessite la capacité de véhicule supérieure, alors la différence sera facturée aux Communes.

### **Article 3 : Modalités financières**

Les circuits de transport scolaires sont subventionnés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en respectant les conditions de prise en charge des élèves établies par le règlement des transports scolaire.

Dans le cas où le transport des élèves inscrits au périscolaire engendre un surcoût, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir de la répartition financière au travers d'un avenant.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article 6. Toutefois, elle prendra automatiquement fin à la date d'échéance du marché auquel elle est rattachée, sans qu'aucune résiliation supplémentaire ne soit nécessaire.

### **Article 5 : Contrôles**

Les Communes devront tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la présente convention.

Les communes s'engagent à :

- Signaler tout incident ou information pouvant engager la responsabilité de la Communauté de Commune,
- Fournir les éléments administratifs relatifs à la bonne exécution de cette délégation,
- Tenir à disposition de la Communauté de Communes toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle.

### **Article 6 : Dénonciation et résiliation de la convention**

Cette convention peut être dénoncée par toutes les parties par lettre recommandée adressée 3 mois avant la fin de l'année scolaire en cours. Toutefois celle-ci ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire écoulée.

Par ailleurs, la convention pourra être résiliée en cas de non-respect des clauses. Elle devra être notifiée par recommandé avec accusé de réception.

Toute année scolaire engagée sera dû en sa totalité.

### **Article 7 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec la résiliation de la convention sera appliquée.

Fait à Thônes, le

En trois exemplaires,

Pour la Commune de Serraval

Pour la Commune du Bouchet-Mont-Charvin

Pour la Communauté de Communes des  
Vallées de Thônes